

Conditions d'éligibilité et de financement :

Etudes préalables aux investissements dans des centres de tri et de préparation des déchets

Ce qu'il faut retenir

Opérations éligibles

Études préalables aux investissements suivants :

- Centres de tri des déchets non dangereux d'activités économiques (DNDAE),
- Centres de tri et de préparation des déchets du BTP en privilégiant la collecte sur les chantiers qui respectent les exigences du « Tri 7 flux »,
- Centres de tri des encombrants,
- Centres de tri des emballages ménagers et de papiers graphiques,

Conditions d'éligibilité

- Utiliser le modèle de cahier des charges « études territoriales » dans le cas d'un projet de centre de tri des emballages et des papiers graphiques (il n'existe pas de modèle de cahier des charges pour les autres types de projets),
- Recourir à un prestataire externe au bénéficiaire pour réaliser l'étude,
- Retenir un périmètre d'étude couvrant au minimum les collectivités potentiellement concernées par le bassin versant du centre de tri (dans le cas d'un centre de tri à maîtrise d'ouvrage privée).

Opérations non éligibles

Études préalables aux investissements suivants :

- Centres de fabrication de CSR
- Centres de préparation au recyclage des flux REP (hors centre de tri des emballages ménagers et papiers graphiques et hors centre de tri textiles) sauf avis contraire de l'ADEME,
- Centres de tri des déchets du BTP captant principalement des flux en mélange,
- Centres de tri n'intégrant pas de process innovant ou de hautes performances (CTHP) permettant d'aller au-delà des exigences réglementaires ou des éco-organismes concernés.
- Centres de regroupement de déchets, quais de transfert et autres opérations de collecte

Modalités de calcul de l'aide

- Taux d'aide maximum : 50 à 70 % des dépenses éligibles
- Appliqué à une assiette de dépenses éligibles plafonnées comme suit :
 - 50 000 € pour les études de diagnostic,
 - 100 000 € pour les études d'accompagnement de projet (faisabilité).

0. CONTEXTE

Le tri constitue une étape incontournable entre la collecte plus ou moins sélective des flux de déchets et l'introduction dans la production industrielle d'une matière première de recyclage.

Pour être transformés en ressources, les déchets collectés doivent généralement être triés et préparés. Le parc de centres de tri est estimé à environ 450 installations ayant une capacité de tri d'environ 7 millions de tonnes (tous déchets non dangereux et non inertes confondus).

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) fixe des objectifs ambitieux en matière de recyclage matière, en imposant notamment une généralisation de l'extension des consignes de tri des emballages ménagers à l'ensemble des emballages plastiques à l'horizon 2022. Les collectivités en charge des déchets, qui ne sont pas encore en extension, doivent donc revoir les modes d'organisation de la collecte et du tri.

La loi n° 2020-105 du 10 février 2020, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC), comporte de nombreuses mesures favorisant le développement du réemploi et du recyclage et fixe l'objectif de 100% de plastiques recyclés en 2025. Elle fixe également un objectif de réduction des tonnages de déchets mis en décharge.

Au-delà des matériaux destinés au recyclage, les refus peuvent, à leur tour, faire l'objet d'un tri complémentaire (sur place, i.e. sur le même site de tri, ou sur un autre site dédié) pour produire un combustible solide de récupération (CSR) qui fera l'objet d'une valorisation énergétique.

Par ailleurs, la LTECV fixe un objectif de valorisation de 70 % des déchets du BTP d'ici 2020, aujourd'hui presque atteint pour les déchets inertes. En revanche, les déchets du second œuvre du bâtiment, qui affichent un taux de valorisation de seulement 35%, constituent une cible prioritaire d'intervention. La loi AGEC introduit le principe de la Responsabilité Élargie du Producteurs (REP) pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment. La mise en place du dispositif est programmée à compter du 1^{er} janvier 2023. Elle prévoit la reprise gratuite des déchets concernés par la REP, dès lors qu'ils feront l'objet d'une collecte séparée.

Dans le prolongement de la Loi de transition écologique et en complément de l'obligation sur le tri et la valorisation des emballages professionnels (Art.R543-66 à 72 du Code de l'Environnement), le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 dit décret "5 flux" (déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois) devient le décret "7 flux" (déchets de fraction minérale et de plâtre) et, à compter du 1er janvier 2025, "8 flux" (déchets de textiles) par le décret n°2021-950 du 16 juillet 2021 (Art. D543-278 à 287 du Code de l'Environnement).

1. DESCRIPTION DES PROJETS ELIGIBLES

1.1. Conditions communes

Les présentes Conditions d'éligibilité et de financement sont applicables aux études menées dans tous les domaines d'intervention de l'ADEME.

En vue de favoriser l'atteinte des objectifs des politiques publiques en faveur de l'énergie et de l'environnement et notamment la transition écologique et énergétique, l'ADEME participe au financement de diverses études visant à acquérir des connaissances :

- pour un porteur de projet, par des études de diagnostic et de faisabilité, ou expérimentations préalables au déploiement d'un projet d'investissement.

L'étude de diagnostic permet un état des lieux approfondi à caractère technique et/ou organisationnel de la situation avec une étude critique et comparative des différentes solutions envisageables.

L'étude d'accompagnement de projet regroupe différentes missions de conseil permettant d'accompagner le maître d'ouvrage dans la réalisation de projets et notamment la détermination de sa faisabilité. Ces missions peuvent notamment :

- nécessiter une compétence pointue (technique, économique, méthodologique, juridique, etc.), permettant l'accompagnement d'un maître d'ouvrage dans son projet,
 - ou encore se matérialiser par un conseil plus ou moins continu sur la durée d'un projet (mission d'accompagnement, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, ...).
- de manière générale, par des travaux à caractère prospectif, des études liées aux activités d'observation, des études d'évaluation des performances de produits/services ou de projets, des travaux en vue d'élaborer des outils ou méthodes, ou de réaliser des analyses comparatives de pratiques/performances/politiques, ces travaux étant nommés études générales, ci-dessous.

Le champ ou périmètre de l'étude doit rentrer dans les domaines d'intervention de l'ADEME.

Les bénéficiaires des interventions financières de l'ADEME sont les personnes morales publiques (à l'exception des services de l'État) ou privées, exerçant une activité économique ou non. Les particuliers ne sont pas éligibles aux aides du présent dispositif (mais les aides octroyées par l'ADEME à des personnes morales peuvent bénéficier indirectement à des particuliers).

1.2. Conditions spécifiques

Pour répondre aux ambitions des lois LTECV et AGEC, notamment de l'extension des consignes de tri des emballages ménagers, l'ADEME aide à accélérer la modernisation du parc des centres de tri pour qu'ils puissent accueillir et trier des flux plus importants et les nouveaux emballages en plastique liés à l'extension dans le respect de l'obligation de mise en œuvre au 1^{er} janvier 2023. Le soutien s'arrêtera fin 2022.

L'objectif est également de favoriser l'émergence de filières de réemploi des produits et d'atteindre des taux de valorisation matières élevés dans les entreprises dont celles du BTP. Le périmètre du dispositif intègre également la question du tri des **textiles**, dans un contexte de travaux sur la durabilité du secteur¹.

Il s'agit de réduire les volumes de déchets ultimes et d'accroître la remise sur le marché de matières secondaires, par la promotion du tri privilégiant le non mélange à la source.

2. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

2.1. Conditions communes à toutes les thématiques

L'étude ne doit pas déjà être commencée ou commandée lorsque le porteur a recours à un prestataire extérieur.

Tous les coûts liés à l'étude sont éligibles. Ils peuvent être éventuellement plafonnés notamment pour les études de diagnostics (50 000 €) ou pour les études d'accompagnement de projet (100 000 €).

Elle peut être réalisée par un prestataire ou être réalisée en interne pour une étude générale ou une expérimentation préalable au déploiement d'un projet d'investissement.

Pour certaines opérations, l'octroi de l'aide pourra être conditionné au recours à un prestataire dont les compétences respectent un référentiel validé par l'ADEME ou pouvant justifier de conditions équivalentes.

Le prestataire réalisant l'étude doit être externe au bénéficiaire de l'étude et doit s'engager à n'exercer aucune activité incompatible avec son indépendance de jugement et son intégrité. Il n'est pas impliqué directement et n'a pas d'intérêts particuliers : vente, fabrication, installation, utilisation ou maintenance des objets sur lesquels porte l'étude. À ce titre, il doit être non dépendant d'opérateurs de services ou de matériels ayant des intérêts particuliers indiqués ci-dessus avec la prestation.

L'ADEME pourra cependant décider d'accorder son aide dans les situations où les compétences, qualifications et disponibilités requises pour réaliser la prestation d'aide à la décision ne pourraient être trouvées en appliquant ces critères d'autonomie.

¹ Rapport "[Relocalisation et mode durable](#)"

Dans tous les cas, le prestataire ne doit pas être exclu de ce champ d'activité par une quelconque réglementation.

2.2. Conditions spécifiques

Les opérations éligibles sont les études préalables aux investissements suivants :

- Centres de tri des déchets non dangereux d'activités économiques (DNDAE),
- Centres de tri et de préparation des déchets du BTP en privilégiant la collecte sur les chantiers qui respectent les exigences du « Tri 7 flux »,
- Centres de tri des encombrants,
- Centres de tri des emballages ménagers et de papiers graphiques,

2.2.1. Centres de tri des emballages et papiers graphiques

Préalablement à un investissement de centre de tri des emballages et papiers graphiques, qu'il s'agisse d'une création ou d'une modernisation, la réalisation d'une étude territoriale est un prérequis impératif avant tout examen par l'ADEME d'un dossier de demande d'aide relative aux investissements.

Elle doit respecter l'ensemble des exigences formulées dans le guide concerné de rédaction d'un cahier des charges établi par l'ADEME.

L'étude doit couvrir au moins 500 000 habitants ou à défaut tout un département. Si ce n'est pas le cas, la demande fera l'objet d'une concertation spécifique avec les services de l'ADEME.

L'étude doit être pilotée par les collectivités maîtres d'ouvrage ou clientes du centre de tri (et non des acteurs privés mobilisés pour leur expertise).

Cette étude de structuration de la collecte et du tri des déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques peut également s'ouvrir à des réflexions sur la mutualisation entre collectivités voisines d'autres outils de traitement (par exemple unités de compostage, d'incinération ...) afin d'équilibrer l'activité sur le territoire concerné, de permettre une optimisation plus globale du service de gestion des déchets et de considérer l'évolution (notamment la réduction des tonnages) d'ordures ménagères résiduelles.

2.2.2. Centres de tri des déchets du BTP

L'atteinte des objectifs européen et français nécessite un effort particulier sur les déchets non inertes et non dangereux du bâtiment.

La réalisation d'une étude préalable à un investissement dans un centre de regroupement-tri-valorisation des déchets du BTP permettra au porteur de projet de localiser le site d'implantation optimal. Elle apportera des éléments de dimensionnement technico-économique relatifs aux gisements mobilisables, aux débouchés des matériaux et déchets, dans le contexte local et régional (plan régional de prévention et de gestion des déchets).

Les études éligibles sont seulement celles concernant la mise en œuvre d'un centre de tri à hautes performances de recyclage (CTHP) ou intégrant des process innovants, permettant d'aller au-delà des exigences réglementaires ou des éco-organismes concernés. Les études pour l'implantation d'un centre de tri sommaire, pour la valorisation des terres excavées, des sédiments de dragage et de mâchefers ne sont pas éligibles.

L'étude fournira également un détail estimatif des équipements, travaux d'aménagement et des plans détaillés des nouvelles installations. Le montant des investissements nécessaires devra également être précisé.

L'étude doit présenter les équipements hautes performances ou innovants, leur intérêt dans le projet, les performances attendues et les comparer aux performances réglementaires ou des éco-organismes concernés.

L'étude doit respecter l'ensemble des exigences formulées dans l'un des 2 cahiers des charges pour une étude de faisabilité préalable à l'investissement dans une installation de regroupement/tri/valorisation des déchets du BTP :

- site d'implantation identifié
- opportunité et recherche de site

3. FORME ET MODALITES DE CALCUL DE L'AIDE

L'aide est attribuée sous forme de subvention en fonction de la qualification de l'activité aidée et la taille de l'entreprise aidée.

Cette aide peut aller jusqu'à 70 % pour une petite entreprise ou dans le cadre d'une activité non économique.

Les Petites, Moyennes ou Grandes Entreprises sont qualifiées selon la définition européenne. Pour en savoir plus, consultez la page « Comment définit-on les petites et moyennes entreprises ? » sur le portail de l'Économie, des Finances et de l'action des comptes publics.

4. CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement est réalisé, en fonction de l'avancement de l'opération, en un ou plusieurs versements, comme indiqué dans le contrat de financement sur présentation des éléments techniques et financiers notamment de l'état récapitulatif global des dépenses (ERGD).

En cas de non-respect des conditions contractuelles, la restitution des aides pourra être demandée au bénéficiaire.

5. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

L'attribution d'une aide ADEME engage le porteur de projet à respecter certains engagements :

- en matière de communication :
 - selon les spécifications des règles générales de l'ADEME, en vigueur au moment de la notification du contrat de financement
- en matière de remise de rapports :
 - d'avancement, le cas échéant, pendant la réalisation de l'opération,
 - final, en fin d'opération,

Des précisions sur le contenu et la forme des fiches de valorisation et des rapports seront précisées dans le contrat.

Des engagements spécifiques pourront également être demandés selon les dispositifs d'aide et les types d'opération ; ceux-ci sont indiqués dans le contrat de financement.

6. CONDITIONS DE DEPOT SUR AGIR

Lors du dépôt de votre demande d'aide en ligne, vous serez amenés à compléter notamment les informations suivantes en les personnalisant :

Les éléments administratifs vous concernant

Il conviendra de saisir en ligne les informations suivantes : SIRET, définition PME (si concerné), noms et coordonnées (mail, téléphone) du représentant légal, du responsable technique, du responsable administratif ...

La description du projet (1300 caractères espaces compris)

Présenter le périmètre de l'étude : géographique, technique, thématique, etc. et les principales tâches réalisées

Par exemple : L'opération est portée par L'opération vise à étudier un projet de ... à l'attention de ..., située à Avec des résultats prévus Les moyens pour réaliser l'étude sont

Le contexte du projet (1300 caractères espaces compris)

Décrire le contexte, citer les projets ou études antérieurs, en cours ou à venir afin de pouvoir évaluer les liens entre projets et mieux comprendre les filiations. Indiquer ce qui vous conduit à envisager cette étude, les partenaires éventuels, le lien avec un ou des territoires.

Par exemple :

Les objectifs et résultats attendus (1300 caractères maximum)

Décrire succinctement les objectifs du projet et les résultats escomptés, notamment si l'étude est une étude d'expérimentation, les enseignements recherchés et moyens mis en œuvre pour y parvenir.

Par exemple :

Le coût total puis le détail des dépenses

Afin d'avoir un niveau de détail financier suffisant pour instruire votre projet, vous devrez détailler vos dépenses selon les 4 postes de dépenses principaux (investissements, dépenses de personnel, dépenses de fonctionnement, charges connexes) et selon les catégories de dépenses associées à chacun de ces postes (menu déroulant).

Le formulaire de demande d'aide dématérialisé comprend également une zone de champ libre par typologie de dépenses. Pour les dépenses d'investissement qui seraient faites en location ou en crédit-bail, il convient de le préciser dans ce champ libre. Pour les éventuelles dépenses de personnel, il convient de préciser également les unités d'œuvre en indiquant soit le nb d'ETPT (Equivalent Temps Plein Travaillé), soit le nombre de jour, la qualification du personnel et le coût journalier de ce personnel (exemple : 1 ETPT ou 10 jours ingénieur à 400€ par jour). Des détails plus précis sur vos dépenses peuvent également être précisés dans ce champ libre.

Seuls les champs qui vous concernent sont à saisir.

Nota : certaines dépenses de votre projet peuvent ne pas être éligibles aux aides ADEME.

Les documents que vous devez fournir pour l'instruction

Vous devez fournir sur AGIR les documents suivants (le nom de fichier ne doit pas comporter plus de 100 caractères, espaces compris) :

- La proposition technique et financière du bureau d'étude le cas échéant
- Les documents demandés dans la liste des pièces à joindre du dispositif d'aide de la plateforme AGIR.
- Les documents, à la convenance du porteur de projet, illustrant et argumentant sa demande.

Il est conseillé de compresser les fichiers, d'une taille importante, avant leur intégration dans votre demande d'aide dématérialisée et de donner un nom de fichier court.

7. EN SAVOIR PLUS

Site Internet :

- [Le tri, une étape préalable souvent indispensable pour la valorisation](#)

Publications :

- [Guide d'information sur les filières de valorisation des déchets du second œuvre](#)
- [Bilan des études territoriales préalables pour le tri des emballages ménagers et papiers](#)

Retours d'expérience :

- [Modernisation d'une chaîne de tri des collectes sélectives pour traiter des flux en extension de consignes de tri au Blanc-Mesnil \(93\)](#)
- [Etude sur l'évolution du parc de centres de tri des déchets ménagers afin de prendre en compte l'extension des consignes de tri en Île-de-France](#)
- [Expérimentation du tri des plastiques et adaptation du centre de tri du SIGIDURS à Sarcelles \(95\)](#)

En application des articles L. 131-3 à L.131-7 et R.131-1 à R.131-26 du Code de l'environnement, l'ADEME peut délivrer des aides aux personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui conduisent des actions entrant dans le champ de ses missions, telles que définies par les textes en vigueur et notamment ceux précités.

Les aides de l'ADEME ne constituent pas un droit à délivrance et n'ont pas un caractère systématique. Elles doivent être incitatives et proportionnées. Leur attribution, voire la modulation de leur montant, peuvent être fonction de la qualité de l'opération financée, des priorités définies au niveau national ou local, ainsi que des budgets disponibles. L'ADEME pourra, par ailleurs, décider de diminuer le montant de son aide en cas de cofinancement de l'opération.

Les dispositions des règles générales d'attribution des aides de l'ADEME sont disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante : <https://www.ademe.fr/dossier/aides-lademe/aides-financieres-lademe>.